



CRÉDIT

LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

Se porter caution : un engagement financier



Ce mini-guide vous est offert par :

**Pour toute information complémentaire,
nous contacter :**

info@lesclesdelabanque.com

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de publication : Maya Atig

Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : octobre 2020

SOMMAIRE

A quoi je m'engage en tant que caution ?	4
Quand la banque peut-elle me demander de payer ?	8
Comment connaître le montant que je peux devoir payer ?	10
Suis-je informé des difficultés de remboursement de l'emprunteur ?	12
Qui peut se porter caution ?	16
Puis-je me porter caution seul, sans mon époux (se) ?	20
Comment se met en place un cautionnement ?	22
Les points clés	25



ATTENTION

Se porter caution
est un acte fort
car il s'agit d'un
engagement de
payer.

INTRODUCTION

Pour obtenir un crédit, il est fréquent que l'emprunteur doive fournir à la banque une garantie : hypothèque, nantissement... ou encore cautionnement*. La caution est la personne qui s'engage à rembourser les sommes dues à la banque par l'emprunteur, si celui-ci n'y parvient pas lui-même.

Voici quelques explications utiles pour vous permettre de bien comprendre avant de vous engager.

** Ce mini-guide est à destination des personnes physiques consommateurs - qui n'agissent pas pour des besoins professionnels - et qui se portent caution (par acte notarié ou sous signature privée) pour une ou des personnes physiques empruntant à titre privé (et uniquement pour les crédits régis par le Code de la consommation).*

**A quoi
je m'engage
en tant
que caution ?**

Vous vous engagez à rembourser toute somme due, au titre du crédit, à la place de l'emprunteur s'il est défaillant.

Vous devez examiner attentivement le montant et la durée de votre engagement (dans la mention manuscrite en cas d'acte sous signature privée ou dans le contrat en cas d'acte notarié).

- Vous pouvez vous porter caution **pour l'ensemble de la dette** c'est-à-dire le principal, les intérêts, les intérêts et pénalités de retard, les frais et accessoires (en cas d'acte notarié uniquement) **ou seulement pour une partie de la dette** (cautionnement partiel). Cela veut dire que vous vous engagez pour un montant limité, et que les sommes peuvent vous être réclamées que ce soit au titre de la dette en principal ou des accessoires cités ci-dessus.

- **Le plus souvent, la durée du cautionnement correspond, au minimum, à la durée du crédit.** Si le cautionnement est à durée déterminée, il ne peut pas, en principe, être révoqué par la caution. Il ne prend fin qu'à la date indiquée. Si le créancier engage les poursuites avant cette date limite, la caution reste tenue jusqu'au complet remboursement du crédit.



i

L'engagement de caution fait en principe (sauf dispositions spécifiques différentes) partie de votre succession en cas de décès. Il est transmis à vos héritiers sauf s'ils renoncent à la succession.



à noter

**AVANT DE VOUS
ENGAGER, LISEZ
ATTENTIVEMENT L'ACTE
DE CAUTIONNEMENT ET
LA MENTION MANUSCRITE.
VOUS DEVEZ POUVOIR
REMBOURSER À TOUT
MOMENT, PENDANT TOUTE
LA DURÉE DU CRÉDIT
(PENDANT 20 ANS PAR
EXEMPLE).**

**Quand
la banque
peut-elle
me demander
de payer ?**

Lorsque l'emprunteur n'assure plus le remboursement de son crédit, la banque peut vous demander de payer :

- **sans avoir au préalable engagé une action en remboursement contre l'emprunteur défaillant** : on parle de **cautionnement solidaire**,
- **ou seulement en cas d'échec des actions en remboursement effectuées auprès de l'emprunteur** : on parle alors de **cautionnement simple**.

C'est généralement un cautionnement solidaire qui est demandé par les banques.

i

Vous pouvez vous retourner contre l'emprunteur pour obtenir le remboursement de ce que vous aurez payé à sa place.

**Comment
connaître
le montant
que je peux
devoir payer ?**

Chaque année, la banque vous informe au plus tard avant le 31 mars :

- du montant (principal, intérêts, commissions, frais et accessoires) restant à payer au 31 décembre précédent,
- de la date de fin de votre engagement.

**Suis-je
informé des
difficultés de
remboursement
de l'emprunteur ?**

Vous êtes informé :

- par la banque, **dès le premier incident de paiement caractérisé**, déclaré au FICP (fichier des incidents de remboursement) ou non régularisé dans le mois (mensualité impayée),
- par la commission de surendettement, **du dépôt d'un dossier auprès d'elle par l'emprunteur**. Vous devrez justifier des sommes que vous aurez peut-être déjà payées à la place de l'emprunteur et lui fournir toutes les informations complémentaires utiles.



ATTENTION

**Les remises de dettes
accordées à l'emprunteur
dans le cadre d'une procédure
de surendettement
ne modifient pas
votre engagement.**

Vous pouvez justifier que vous êtes, vous-même, surendetté à la suite notamment de l'appel en paiement.

En cas d'effacement des dettes de l'emprunteur, vous disposez d'un recours personnel contre lui pour les sommes que vous aurez déjà payées.

Qui peut se porter caution ?

Sans être nécessaire, il peut exister un **lien de parenté ou d'affection** entre la caution et l'emprunteur. Les parents peuvent ainsi, par exemple, se porter caution pour le crédit étudiant de leur enfant.

Pour être caution, **vous devez avoir** :

- **la capacité financière** : le montant pour lequel vous vous engagez ne doit pas être disproportionné par rapport à vos biens et revenus
- **et la capacité juridique** : c'est-à-dire le droit de disposer de vos biens et de votre argent. En principe, un majeur sous tutelle ou un mineur (sauf s'il est émancipé) ne peut pas devenir caution.

L'emprunteur peut également demander le cautionnement d'un organisme spécialisé

(par exemple Crédit Logement) qui mutualise le risque entre tous les emprunteurs qui ont recours à ses services.



à noter

EN CAS DE RECOURS À UN ORGANISME DE CAUTION, L'EMPRUNTEUR DOIT LUI PAYER :

- **UNE PARTICIPATION À UN FONDS DE GARANTIE, QUI LUI SERA ÉVENTUELLEMENT RESTITUÉE PARTIELLEMENT EN FIN DE CRÉDIT ;**
- **UNE COMMISSION NON RESTITUABLE.**

**Puis-je me
porter caution
seul(e),
sans mon
époux (se) ?**

Oui vous pouvez vous porter caution **seul(e)** sans votre époux (se), dans ce cas **vous n'engagez que vos biens propres** (par exemple ceux reçus en héritage) **et vos revenus**.

Marié sous un régime de communauté légale, vous ne pourrez engager les biens communs qu'avec le consentement exprès de votre époux (se). Les biens propres et les revenus de votre époux (se) ne seront pas engagés.



i

Seul un cautionnement consenti par les deux époux peut engager tout le patrimoine du couple (revenus, biens communs et biens propres respectifs).

Comment se met en place un cautionnement ?

Si vous êtes d'accord pour vous porter caution, **vous recevrez par courrier un exemplaire de l'offre de crédit** et bénéficierez du même délai de réflexion (10 jours pour un crédit immobilier) ou de rétractation (14 jours pour un crédit à la consommation) que l'emprunteur.

La banque aura vérifié que l'engagement de caution est proportionné à votre patrimoine et à vos revenus.

L'acte de cautionnement doit être écrit et indiquer le type de cautionnement (simple ou solidaire). **En cas de cautionnement sous signature privée** (donc non notarié), **vous devez écrire de votre main une mention précise** (définie par la loi) qui indique, notamment, le montant garanti et la durée du cautionnement. **L'acte de cautionnement doit être signé par vous.**



SE PORTER CAUTION



Vous pouvez être amené à rembourser le crédit à la place de l'emprunteur.



Lisez bien le contrat de crédit et l'acte de cautionnement (montant et durée) et prenez le temps de bien comprendre avant de signer.



Suivez avec attention la situation financière de l'emprunteur tout au long du crédit.



Les mesures prises par la commission de surendettement en faveur de l'emprunteur ne bénéficient pas à la caution.



www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent